



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté permanent de police de circulation pour
les interventions de dépannages et d'entretiens
des installations d'Eclairage Public pour le
compte du SIEIL par l'entreprise CITEOS pour
l'année 2024 sur RIVARENNES.
n° 02/2024**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D161.10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande du 09 janvier 2024 de la société CITEOS, 18 rue de Liodière 37305 JOUÉ-LES-TOURS Cedex, représentée par Monsieur Guillaume HYPOLITE.

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'intervention de maintenance de l'éclairage public pour le compte du SIEIL nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société CITÉOS est autorisée à exécuter, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, les travaux de dépannages et d'entretiens des installations d'éclairage public pour le compte du SIEIL sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur la commune de RIVARENNES.

Article 2 :

Ces travaux seront signalés au moyen de panneaux provisoires de chantiers fournis et installés par la société CITÉOS sous son entière responsabilité pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Il sera interdit de stationner et de dépasser au droit des travaux.

Article 3 :

La gendarmerie et Madame le Maire sont chargées de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société CITÉOS, chargée des travaux, et au S.T.A. de l'île Bouchard.

Fait à Rivarennnes, le 09 janvier 2024

Le Maire,



Agnès BUREAU

